CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

Planeurs CENTRAIR 101 B et 101 BC

Conformité au modèle certifié

Cette Consigne de Navigabilité est applicable aux numéros de série : B0253, B0254, B0255, BC148, BC501, jusqu'à BC509 inclus.

Les planeurs ne pourront être mis en service que s'ils sont conformes à la définition certifiée des modèles 101 B et BC et que, en conséquence, le certificat de navigabilité individuel (par suppression de la catégorie spéciale) leur ait été délivré après examen satisfaisant du BUREAU VERITAS.

Les opérations de mise en conformité sont définies dans le Bulletin Service CENTRAIR n° 101-10, à savoir :

- 1/ Remplacer les plaquettes de l'habitacle par celles qui sont définies à la section 2 du manuel de vol approuvé DGAC le 7.05.87.
- 2/ Modifier le marquage anémométrique selon le manuel de vol page 2.1.
- 3/ Modifier le montage de la batterie, lorsque celle-ci est prévue, suivant plan 101 100 328/C.
- 4/ Modifier le montage de la commande de vidange des water-ballasts suivant plan 101 110 756/B.
- 5/ Effectuer un marquage du neutre du compensateur suivant plan 101 100 235/B.
- 6/ Le remplissage des water-ballasts devra être réalisé suivant la procédure définie au paragraphe 4.13 du manuel de vol en employant le matériel défini suivant plan 101 100 755/B.

.../...

Date 15/07/87	Planeurs CENTRAIR 101 B et BC	Ref.: 87-090 (A)